

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 26 JANVIER 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Régine HOUIS
☎ : 04.76.60.33.25
✉ : 04.76.60.32.57
✉ : regine.houis@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2009 - 00637

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de UNIDECOR sur la commune de CHATTE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 1er septembre 2008 ;

VU la lettre du 2 décembre 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 11 décembre 2008 ;

VU la lettre du 23 décembre 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de se conformer l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux dispositions spécifiques aux composés organiques volatils (COV) et notamment son article 27 donnant la possibilité à certaines activités industrielles de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions de COV permettant d'atteindre a minima le même objectif que la mise en place d'un système de traitement des rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT le schéma de maîtrise des émissions transmis par la société UNIDECOR en février 2006

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à UNIDECOR en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – UNIDECOR (siège social : ZI la Gloriette BP 115 38163 ST MARCELLIN) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-dessous relatives à l'exploitation de son établissement situé à CHATTE, ZI la Gloriette .

ARTICLE 2

Les dispositions du 1er alinéa de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.09392 du 27/10/2006 sont abrogées.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'annexe 3 de l'arrêté n° 2002.12823 du 09/12/2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'annexe 3 suivante :

Annexe 3

- L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des COV tel que défini par l'arrêté du 02/02/1998 modifié. Ce schéma doit aboutir à compter du 01/01/2009 à la limitation des flux rejetés à la valeur de 58 tonnes par an.
- L'utilisation de substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, est interdite.
- L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Dans ce plan, l'exploitant inventorie les différents solvants utilisés en précisant pour chacun d'eux la nature chimique et les caractéristiques en terme de nocivité ou de toxicité. Ce plan, comportant en particulier une évaluation des quantités de COV émises à l'atmosphère, est transmis annuellement à la fin du 1^{er} trimestre de l'année n+1 pour l'année n à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Etant donné la sensibilité de la zone d'implantation de l'usine (présence d'un collège à proximité), l'exploitant continuera à faire réaliser par un organisme agréé une analyse bisannuelle de ses rejets en COV sur son installation. Cette analyse sera réalisée sur l'ensemble des rejets de la chaîne automatique UNI1, du local de préparation des peintures et la zone de stockage. Compte tenu de l'arrêt programmé au 31/10/2008 du secteur peintures manuel, les émissaires pris en compte seront les points 1 à 6, 14 et 15 définis sur le plan joint en annexe (page 4).

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHATTE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

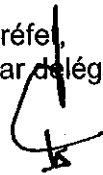
ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHATTE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNIDECOR.

Fait à Grenoble, le 26 janvier 2009

le Préfet,
et par délégation le Secrétaire Général,



François LOBIT.

plan Schéma maîtrise des émissions - société UNIDECOR – CHATTE
 lié à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-00637 du 26 janvier 2009

